

CONVENTION DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE EN MATIERE DE CHIRURGIE CARDIAQUE INFANTILE

TITRE I CADRE LEGAL

Vu les articles R 332-3 à R 332-6 du Code de la Sécurité Sociale
Vu la convention de partenariat franco-belge entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille (CHRU) et les Cliniques Universitaires Saint Luc (CUSL) de Bruxelles
Vu le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins (2014-2019) dit SIOS 2 Nord-Ouest

TITRE II PARTIES CONTRACTANTES

D'une part,

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
556, Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représentée par sa Directrice Générale, Mme Monique RICOMES

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING,
2, Place Sébastopol – CS40700- 59208 TOURCOING CEDEX, représentée par son Directeur, M. Philippe BOUQUET

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE,
ci-après dénommé « CHRU », dont le siège social est établi 2, Avenue Oscar LAMBRET 59037 LILLE CEDEX, représenté par son Directeur Général, M. Jean-Olivier ARNAUD

Et d'autre part,

LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC de BRUXELLES ASBL,
ci-après dénommées « CUSL » dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES (Belgique), avenue Hippocrate, 10, représentées par M. Renaud MAZY, Administrateur Délégué

TITRE III PREAMBULE

L'implantation de la chirurgie cardiaque infantile n'avait pas fait l'objet de recommandations dans le SIOS I pour des motifs de faisabilité technique, de compétences et d'organisation des soins au sein de la région Nord Pas-de-Calais, seule région susceptible de développer cette activité sur la base d'un besoin avéré chiffré en 2005 à 345 patients dont 242 pour les régions Nord Pas-de-Calais et Picardie, au-dessus des seuils requis.

L'intérêt de développer une activité de chirurgie cardiaque pédiatrique dans l'inter région Nord-Ouest s'est confirmé à l'occasion du SIOS II : en effet plus de 200 patients potentiels sont comptabilisés pour le seul territoire du Nord Pas-de-Calais, et près de 400 pour l'inter région Nord-Ouest, potentiel d'activité largement supérieur au seuil des 150 interventions requis.

Aussi, le développement d'un projet collaboratif pour répondre aux besoins de l'inter région, sous la conduite des équipes lilloises, est indispensable, et représente une réponse adaptée aux enjeux d'accessibilité aux soins.

L'implantation d'une activité de chirurgie cardiaque infantile au CHRU de Lille permettra ainsi d'améliorer les conditions de prise en charge des nouveaux nés et des enfants de la région en :

- améliorant le confort des parents obligés actuellement de suivre leurs enfants pour des hospitalisations de 10 jours environ en région parisienne,
- complétant la filière de prise en charge de cardiologie infantile du CHRU de Lille avec le plateau technique chirurgical hyperspécialisé de la région Hauts-de-France,
- rationalisant les coûts de prise en charge de ces patients dans une logique d'accessibilité territoriale des soins.

TITRE IV DISPOSITIONS

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le CHRU de Lille et les Cliniques Universitaires Saint Luc (CUSL) de BRUXELLES décident de s'associer afin de développer les compétences en chirurgie Cardiaque Infantile à Lille.

La réalisation de cet objectif nécessite la montée en compétences des équipes médicales et paramédicales du CHRU de Lille à la chirurgie cardiaque infantile notamment en leur permettant de pratiquer cette activité au sein des CUSL dans l'attente du plateau technique du CHRU de Lille.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Les bénéficiaires de cette convention sont les personnes mineures suivies au CHRU de Lille atteintes d'une malformation cardiaque congénitale relevant d'un traitement chirurgical.

Les prises en charge concernées par le dispositif sont :

- Les prises en charge chirurgicales et post-opératoires immédiates des bénéficiaires, l'acte chirurgical et la phase post-opératoire immédiate étant réalisés aux CUSL DE BRUXELLES, la seconde phase post-opératoire étant réalisée au CHRU de Lille.
- Les éventuelles reprises chirurgicales immédiates ou à distance du geste initial, l'acte chirurgical de reprise et la phase post-opératoire immédiate de la reprise étant réalisés aux CUSL, la seconde phase post-opératoire étant réalisée au CHRU de Lille
- Les prises en charge de toute pathologie secondaire (pathologie intercurrente, complications, urgence) survenant au cours des prises en charge chirurgicales citées ci-dessus.

Exclusions :

- En cas de refus des parents ou titulaires de l'autorité parentale, les patients mineurs atteints de malformation cardiaque relevant d'un traitement chirurgical suivis au CHRU de Lille ne seront pas adressés aux CUSL.
- Les fœtus atteints d'une malformation cardiaque imposant une intervention chirurgicale immédiatement après la naissance doivent bénéficier d'un transfert in utéro vers un centre de chirurgie cardiaque néonatale. Les transferts in utéro ne seront pas réalisés vers les CUSL. Les modalités d'organisation et de prise en charge ne sont pas modifiées.
- Les soins ambulatoires et les soins programmés non chirurgicaux, notamment les ré-hospitalisations des patients mineurs atteints de malformations cardiaques sont exclus du dispositif.
- Les patients relevant de l'Aide Médicale Etat (AME) en France ne seront pas adressés aux CUSL.

Il convient de noter que les patients exclus du champ d'application de la présente convention continueront d'être pris en charge par les hôpitaux français.

ARTICLE 3 PHASAGE DU PROJET

PHASE 1 : 2015 – 2016 : Préparation de l'implantation de l'activité de chirurgie cardiaque infantile sur le site du CHRU de Lille :

- Formaliser le projet médical et paramédical avec l'expertise et l'appui technique des CUSL
- Constituer un dossier sur l'évolution architecturale du CHRU de Lille pour répondre aux conditions techniques de fonctionnement
- Déposer un dossier INTERREG pour accompagner la mise en œuvre du projet de renforcement des compétences lilloises
- Obtenir un accord de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé compétente, permettant le maintien de la prise en charge administrative et financière par l'Assurance Maladie pour les patients français opérés au sein des CUSL, dans le cadre du partenariat
- Déposer une demande d'autorisation de l'activité

PHASE 2 : 2017 - 2019 : Dans l'attente d'un plateau technique adapté, travail sur la surspécialisation et le déploiement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'implantation de l'activité de chirurgie cardiaque infantile à terme sur le site CHRU de Lille. Il sera nécessaire de :

- Former les équipes médicales et paramédicales du CHRU de Lille à la chirurgie cardiaque infantile au sein des CUSL
- Préparer l'implantation de cette nouvelle activité au CHRU de Lille en formalisant les circuits de prises en charge et les organisations médicales et paramédicales
- Mettre à niveau le plateau technique du CHRU de Lille pour répondre aux conditions techniques de fonctionnement
- Réorganiser la filière anténatale et la filière de prise en charge en adressant les patients des régions Hauts-de-France et Normandie éligibles à la chirurgie cardiaque infantile aux CUSL, dans le respect du libre choix des représentants légaux des patients mineurs.

PHASE 3 : 2019 – 2021 : Déploiement de l'activité de chirurgie cardiaque infantile au CHRU de Lille :

- Démarrage de l'activité sur le site du CHRU de Lille
- Montée en charge progressive des interventions de chirurgie cardiaque infantile séniorisées au CHRU de Lille avec l'appui des CUSL
- Maintien du soutien et/ou conseil des CUSL
- Réorganisation de l'adressage interrégional
- Collaboration en projet de recherche et formalisation de cohortes communes

PHASE 4 : Au-delà de 2021 :

Les deux établissements poursuivront leur partenariat pour conforter un pôle de dimension européenne de chirurgie de cardiopathies congénitales qui se sera progressivement construit dans le cadre des démarches entreprises dans les phases 1 à 3. Ceci permettra aux deux établissements de partager leur expertise pour rester à la pointe de l'innovation et de promouvoir ensemble des programmes de recherche.

TITRE V MODALITES DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge médicale du patient recouvre l'ensemble du séjour, les examens, les transports, soins et traitements en lien avec l'état du patient nécessitant une hospitalisation complète en chirurgie cardiaque infantile aux CUSL.

ARTICLE 2 PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La présente convention est applicable aux bénéficiaires des régimes français d'Assurance Maladie résidant dans les départements cités en annexe 1 et dont le droit aux prestations en nature est ouvert auprès de leur caisse d'affiliation. Elle s'applique de la même façon à tous les assurés couverts par les règlements communautaires ou par une convention bilatérale.

La prise en charge des soins hospitaliers dispensés aux CUSL est réalisée sur la base des tarifs belges en vigueur pour les hôpitaux à la date des soins.

Dans le cadre de cette convention, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix Tourcoing assure le rôle de caisse de liaison pour l'ensemble des bénéficiaires du régime général de l'Assurance Maladie et pour les autres régimes.

A moyen terme, il est convenu de mettre en place un circuit financier intégrant le Centre National des Soins à l'Etranger géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vannes.

ARTICLE 3 MODALITES DE FACTURATION

Les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 4.

ARTICLE 4 INFORMATION DU PATIENT

Le libre choix est un droit fondamental du patient. A ce titre, les représentants légaux des patients mineurs peuvent décider du lieu d'hospitalisation, en fonction des possibilités d'accueil des établissements.

L'information afférente incombe au médecin qui le prend en charge. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

ARTICLE 5 DROIT DES PATIENTS

En cas de plainte d'un représentant légal d'un patient mineur lors de son séjour au sein des CUSL, c'est la législation en vigueur en Belgique qui s'applique.

ARTICLE 6 TRANSPORTS

Les assurés du régime français d'Assurance Maladie bénéficient d'une prise en charge des frais de transports conformément aux dispositions des articles R 332.10 et suivants du Code de Sécurité Sociale sur présentation de la prescription médicale attestant que l'état du malade justifie le transport, avec possibilité d'appliquer le tiers payant, pour autant qu'il soit fait appel à un transporteur sanitaire agréé par l'Agence Régionale de Santé dont la liste est disponible auprès de la CPAM de Roubaix Tourcoing.

La CPAM de Roubaix Tourcoing s'engage à fournir aux CUSL les prescriptions médicales de transport référencé S 3138d.

6-1 Transports Primaires

Les transports de patients, par ambulance, VSL, ou hélicoptère en cas d'extrême urgence, nécessités par l'hospitalisation aux CUSL, sont effectués par une société agréée par l'organisme assureur

français compétent. La prise en charge financière de ce transport se déroule de la même manière que si le patient était transporté vers un établissement français.

6-2 Transports Secondaires

Dans le cas d'un transfert d'une durée supérieure à 48 heures ou d'un transfert définitif, les transports prescrits sont pris en charge selon les conditions de droits commun prévues aux articles R 332.10 et suivants du Code de Sécurité Sociale.

Dans le cas d'un transfert d'une durée inférieure à 48 heures la prise en charge incombe à l'établissement d'origine ou prescripteur.

ARTICLE 7 MODALITES D'ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE MEDICALE

Une fiche de liaison administrative sera établie pour le transfert de chaque patient du CHRU de Lille vers les CUSL (Annexe 2)

La prise en charge médicale du patient s'effectuera suivant le tableau repris en annexe 3.

ARTICLE 8 ORGANISATION DES ECHANGES PROFESSIONNELS EN MATIERE DE BONNES PRATIQUES

L'échange professionnel en matière de bonnes pratiques découle naturellement du fait que les équipes du CHRU de Lille seront formées par les équipes expérimentées des CUSL. Les médecins du CHRU de Lille seront également invités aux discussions médico-chirurgicales autour des cas concrets des patients pour lesquels une intervention est planifiée, tout comme aux discussions médico-chirurgicales *GUCH (Grown Up Congenital Heartdisease)*. Ces dernières concernent les patients adultes, discussions qui permettent de mettre en perspective et de tirer des leçons pour le traitement des enfants.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE CIVILE

Les professionnels de santé, établissements et services de santé dispensant des soins sont assurés par leur propre institution au titre de la responsabilité civile pour les éventuels dommages qui pourraient être causés dans le cadre du périmètre d'activité de la présente convention et de ses annexes.

De même, chacune des parties indique que ses professionnels sont couverts par sa législation interne des accidents du travail dans l'exercice de ses missions, y compris sur le territoire de l'autre partie.

En conséquence, tout accident sera déclaré par la partie qui est l'employeur du membre du personnel concerné, indépendamment du lieu sur lequel l'accident est survenu.

ARTICLE 10 DECES DU PATIENT

En cas de décès du patient aux CUSL, les frais de rapatriement du corps ne sont pas couverts par la présente convention et restent à la charge de la famille du patient. Cependant le rapatriement du corps depuis la Belgique induit un surcoût moyen de 450€ par rapport au rapatriement depuis l'île de France suite aux exigences légales imposées par la loi pour les transports internationaux des dépouilles. Les deux établissements hospitaliers prendront en charge ce montant de manière conjointe et payeront chacun la moitié du surcoût plafonné à 500€.

ARTICLE 11 COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi, composé des représentants des signataires veille à l'application de la présente convention et propose les modifications éventuelles. Ce comité se réunit une fois par an et si besoin, à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 12 EVALUATION

Les parties signataires recueillent toutes les données statistiques et financières utiles, de même que les informations relatives à la qualité des soins sur base des indicateurs précisés à l'annexe 5.

Elles fournissent, annuellement, au cours du premier trimestre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix Tourcoing et à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France un rapport d'évaluation détaillé de l'exécution de la convention au cours de l'année calendaire précédente.

ARTICLE 13 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE VALIDITE

La présente convention entre en vigueur à compter du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle le Centre de Chirurgie Cardiaque Infantile au CHRU de Lille sera en capacité de prendre en charge les nouveaux nés et les enfants de l'inter région Nord-Ouest.

Les signataires de la présente convention se réservent le droit de la prolonger, par avenant, si le CHRU de Lille n'est pas en capacité de prendre en charge les patients mineurs au 01 janvier 2022.

Fait à LILLE,

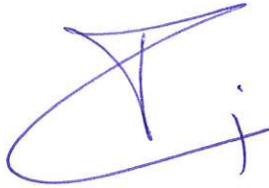
Le 5 décembre 2016

LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Pour la France :

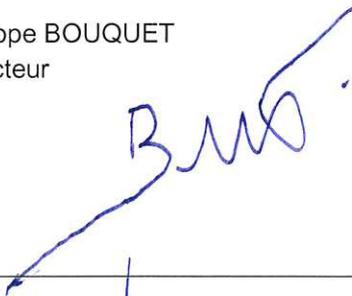
L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Monique RICOMES
Directrice Générale



La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Roubaix Tourcoing

Philippe BOUQUET
Directeur



Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille

Jean-Olivier ARNAUD
Directeur Général

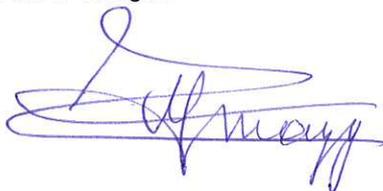


En présence de Madame Martine AUBRY, Présidente du Conseil de Surveillance du CHRU de Lille

Pour la Belgique :

Les Cliniques Universitaires Saint Luc

Renaud MAZY
Administrateur délégué



ANNEXE 1

Liste des départements concernés pour l'envoi des patients aux CUSL à Bruxelles

Hauts-de-France :

- Nord (59)
- Pas de Calais (62)
- Aisne (02)
- Oise (60)
- Somme (80)

Normandie :

- Eure (27)
- Seine-Maritime (76)
- Calvados (14)
- Manche (50)
- Orne (61)

ANNEXE 2: FICHE DE LIAISON ADMINISTRATIVE



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

Maternité de l'Hôpital Jeanne de Flandre
Pôle Femme, Mère et Nouveau-né



Cardiologie Pédiatrique
Cliniques universitaires Saint-Luc

FICHE DE LIAISON ADMINISTRATIVE CHRU de Lille - CUSL

Etiquette bébé

Etiquette maman

Fiche à transmettre à la PSH (Planification Séjours Hospitaliers)
des Cliniques universitaires Saint-Luc à l'adresse mail : medecine-psh-saintluc@uclouvain.be

Le patient est pris en charge dans le cadre de la convention entre le CHRU de Lille et les CUSL. Le **débiteur** est la CPAM Roubaix-Tourcoing (Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

Date d'arrivée prévue :

Nom de l'enfant :

Prénom de l'enfant :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Numéro d'immatriculation et Caisse d'Affiliation :

Statut assurabilité : Couverture Maladie Universelle (CMU)

Oui Non

Enfant âgé de moins de 30 jours à l'admission ?

Oui Non

Nationalité :

Adresse légale des parents :

Adresse de facturation des parents (si différent) :

Téléphone / GSM (préférable) des parents:

ANNEXE 3 MODALITES D'ORGANISATION POUR LE PATIENT

Patient	Situation	Facturation	Commentaire
Nouveau-né, né au CHRU de Lille, atteint d'une malformation cardiaque à opérer	Transfert du patient depuis le CHRU de Lille vers les CUSL en SAMU pédiatrique ou ambulance non médicalisée selon l'état du patient	Transfert à la charge du CHRU de Lille	
	Opération cardiaque aux CUSL et première phase post-opératoire	Les CUSL adressent la facture du séjour à la CPAM de Roubaix Tourcoing. Sur présentation de la facture du transporteur français conventionné, l'Assurance Maladie prend en charge : le transport vers les CUSL, le transport retour CHRU de Lille, le transport retour domicile	Patient non redevable du prix de journée applicable en Belgique (BMF)
	Transfert du patient au CHRU de Lille en SAMU pédiatrique ou ambulance non médicalisée selon l'état du patient	Transfert à la charge du CHRU de Lille	
	Seconde phase post opératoire au CHRU de Lille	Facturation T2A à l'AM et au patient ou à sa mutuelle	
Adressage direct aux CUSL d'enfant atteint d'une malformation cardiaque à opérer, hospitalisé au CHRU de Lille (bilan pré-opératoire, diagnostic...)	Transfert du patient depuis le CHRU de Lille vers les CUSL en SAMU pédiatrique ou ambulance non médicalisée selon l'état du patient	Transfert à la charge du CHRU de Lille	
	Opération cardiaque aux CUSL et première phase post-opératoire	Les CUSL adressent la facture du séjour à la CPAM de Roubaix Tourcoing. Sur présentation de la facture du transporteur français conventionné, l'Assurance Maladie prend en charge : le transport vers les CUSL, le transport retour CHRU de Lille, le transport retour domicile	Patient non redevable du prix de journée applicable en Belgique (BMF)
	Transfert du patient au CHRU de Lille en SAMU pédiatrique ou ambulance non médicalisée selon l'état du patient	Transfert à la charge du CHRU de Lille	
	Seconde phase post opératoire au CHRU de Lille	Facturation T2A à l'AM et au patient ou à sa mutuelle	
Adressage direct aux CUSL d'enfant atteint d'une malformation cardiaque à opérer depuis son domicile	Transfert du patient vers les CUSL en ambulance non médicalisée ou véhicule privé	Prescription de transport par le praticien français ou belge	
	Opération cardiaque aux CUSL et première phase post-opératoire	Les CUSL adressent la facture du séjour à la CPAM de Roubaix Tourcoing. Sur présentation de la facture du transporteur français conventionné, l'Assurance Maladie prend en charge : le transport vers les CUSL, le transport retour CHRU de Lille, le transport retour domicile	Patient non redevable du prix de journée applicable en Belgique (BMF)
	Transfert du patient au CHRU de Lille en SAMU pédiatrique ou ambulance non médicalisée selon l'état du patient	Transfert à la charge du CHRU de Lille	
	Seconde phase post opératoire au CHRU de Lille	Facturation T2A à l'AM et au patient ou à sa mutuelle	

ANNEXE 4 MODALITES DE FACTURATION

1 / Envoi des factures

Les factures papiers (avec indication du NIR français) feront l'objet d'un envoi postal à la CPAM de Roubaix Tourcoing, 2 place Sébastopol, CS 40700, 59208 TOURCOING CEDEX (à l'attention du Service HOSPITALISATION, Madame TARO ou Monsieur SZMETANA).

2 / Règlement des factures

Le règlement des factures papiers interviendra dans un délai de 30 jours maximum.

3 / Modalités de facturation

La prise en charge des soins hospitaliers dispensés à la CUSL est réalisée sur la base des tarifs belges en vigueur pour les hôpitaux à la date de soins.

Les tarifs évolueront en fonction des changements de la Nomenclature Belge.

La base de remboursement est de 100% sauf pour les frais supplémentaires à charge du patient (supplément pour chambre particulière, repas accompagnant, boissons, télévision etc...).

Le forfait journalier ou quote-part selon la législation belge est facturable à l'assurance maladie dans les cas suivants :

- Hospitalisation intervenant durant les 4 derniers mois de la grossesse et pendant les 12 jours après l'accouchement
- Hospitalisation d'un nouveau-né de moins de 30 jours
- Bénéficiaire de la CMU complémentaire

Dans les autres cas, le forfait journalier reste à charge du patient ou de sa mutuelle complémentaire si celle-ci prend en charge le remboursement des frais à l'étranger.

4 / Contrôle des facturations

L'Assurance Maladie s'engage à acquitter le montant des factures telles que présentées.

Néanmoins, la CPAM de Roubaix Tourcoing effectuera des contrôles ponctuels de facturation et procédera à la récupération des sommes trop perçues auprès des CUSL en cas d'anomalie de facturation.

5 / Coûts pour les accompagnants

Les dépenses concernant le parking, l'hébergement et les repas des accompagnants ne sont pas pris en charge par le dispositif.

ANNEXE 5 IDENTIFICATION DES CRITERES D'EVALUATION

Les indicateurs suivants seront fournis par les établissements chaque année, au premier trimestre :

- Le nombre d'admissions total
- Le nombre d'admissions par spécialité
- La provenance des patients (ville)
- Le mode de prise en charge (soins externes, hospitalisation)
- L'âge, le sexe et l'organisme d'affiliation des patients
- Le nombre de transports total et par mode de transport
- Le mode d'entrée (CHRU, adressage direct)
- Le montant total des factures
- Le montant total du reste à charge